

APICULTURE

formalités à accomplir et documents à conserver

A partir de 1 ruche

1) Demande de N° d'apiculteur (1 fois dans la vie de l'apiculteur quel que soit le nombre de ses ruches par la suite). N° à indiquer dans tous les ruchers.

2) Déclaration annuelle des ruchers à l'aide de l'imprimé cerfa 13995*03 ou par télérucher (entre le 1er septembre et le 31 décembre, mais ce dispositif papier a vocation à disparaître) en comptant toutes les colonies (ruches et ruchettes).

3) Tenue d'un « registre d'élevage » répertoriant tous les ruchers en mentionnant les interventions effectuées, les nourrissements, les traitements sanitaires et contenant les ordonnances, les comptes rendus de visites sanitaires. Registre à conserver pendant 5 ans.

A partir de 10 ruches ou de vente de miel (documents obligatoires)

4) Demande de N° SIRET auprès de la Chambre d'Agriculture à l'aide de la déclaration de création d'une entreprise agricole (1 fois dans la vie de l'apiculteur quel que soit le nombre de ses ruches par la suite). **Attention**, ne pas donner suite à toutes les sollicitations qui vont vous être faites, **absolument rien n'est à payer.**

5) Relevé d'exploitation transmis par la Mutualité Sociale Agricole (cerfa en cours depuis 2010) indiquant le nombre de ruches **en exploitation.**

6) Déclaration N° 2342 K : impôt sur le revenu, bénéfice agricole, régime du forfait (cerfa 10264*20) indiquant le nombre de ruches en région I (plateaux) et en région II (plaines).

7) Tenue d'un registre de recettes répertoriant au jour le jour les encaissements afin de calculer, à partir de 2017, la base qui servira au calcul du revenu agricole tiré de l'activité apicole (13% des recettes).

8) Tenue d'un registre de miellerie identifiant tous les lots de miel, les quantités, les dates de mises en pots avec conservation d'un échantillon témoin de chaque lot.

A partir de 10 ruches ou de vente de miel (documents facultatifs ou non exigés à ce jour mais recommandés)

9) Analyses des sucres, polliniques, organoleptiques, de la conductivité électrique, des miels réalisés par des laboratoires agréés.

10) Imprimé N° 3520 K : demande de remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non imposés à la taxe sur la valeur ajoutée (cerfa 10158*15) en cas de ventes à des acheteurs soumis à déclaration de TVA.

11) Déclaration concernant les établissements et entreprises dans lesquels sont transformés, exposés, mises en vente ou vendues des denrées animales ou d'origine animale, produits de l'apiculture (déclaration théoriquement obligatoire en vertu de l'article R231-20 du Code Rural).

A partir de 50 ruches

11) Affiliation et paiement à la Mutualité Sociale Agricole de la cotisation de solidarité AMEXA (une part fixe + une part proportionnelle au nombre de ruches) sans pouvoir prétendre aux prestations si moins de 200 ruches. Au delà de 200 ruches (1/2 SMI, Surface Minimum d'installation), affiliation complète et ouverture des droits à prestations.

